



Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES**

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le  
lundi le 4 juillet 2016 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents:

Monsieur	André Lepage,	maire
Madame	Sylvie Ostigny,	conseillère
Monsieur	Serge Deschênes,	conseiller
Monsieur	Raymond Lavoie,	conseiller
Monsieur	Julien Normand,	conseiller
Monsieur	Dave Prévèreault,	conseiller
Monsieur	Pierre Ross,	conseiller

Et

Madame Dania Hovington, dir. gén./sec.-trés.

**OUVERTURE**

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19h30 et vérifie le  
quorum.

2016-07-150  
6402

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à  
l'unanimité, que le point "Affaires nouvelles" demeure ouvert et que l'ordre  
du jour soit ainsi accepté.

2016-07-151  
6402

**ADOPTION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX**

Il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à  
l'unanimité, d'accepter tels quels les procès-verbaux de la session ordinaire  
tenue le 13 juin 2016 et de la session spéciale tenue le 13 juin 2016.

**QUESTIONS DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL**

Monsieur le maire invite les membres du conseil à poser des  
questions.

2016-07-152  
6402

**DÉPÔT DES RAPPORTS**

**- Rapport financier**

Dépôt du rapport sur les recettes et les dépenses en date du 30 juin 2016.

**- Aqueduc**

Pointe-aux-Outardes : 3 731 m<sup>3</sup>, moyenne : 124 m<sup>3</sup>/jr  
Les Buissons : 7 234 m<sup>3</sup>, moyenne : 241 m<sup>3</sup>/jr  
Station de recherche : 01-06-2016 au 04-07-2016 5,5 m<sup>3</sup>  
Camping de la Rive : 01-06-2016 au 04-07-2016 6,28 m<sup>3</sup>

**- Service incendie de Pointe-aux-Outardes**

Rapport sur les pratiques tenues : 3, 14 et 18 juin 2016  
Incendies : 3, 4, 11, 14, 16, 24, 26 et 30 juin 2016



**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes**



Premiers répondants : 8, 13, 16, 20 et 24 juin 2016

Formation : 5 et 6 juin 2016

**- M.R.C. de Manicouagan**

Dépôt du procès-verbal du 18 mai 2016.

Il est proposé par le conseiller Serge Deschênes, et résolu à l'unanimité, d'accepter le dépôt de ces rapports.

2016-07-153  
6403

**CORRESPONDANCE :**

**Reçue :**

\* Aucune correspondance.

**Expédiée :**

- \* M. Yannick Potvin, 8, rue du Moulin -16-06-16- envoi de la résolution numéro 2016-06-126 selon laquelle le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure DM-2016-02 afin de permettre la construction d'un garage isolé privé en cour avant, car le propriétaire peut construire le garage en conformité réglementaire.
- \* M. Michel Bérubé, directeur de la direction de la Côte-Nord -16-06-16- envoi de la résolution numéro 2016-06-133 selon laquelle la Municipalité de Pointe-aux-Outardes informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts qui sont situés sur ces routes et dont la responsabilité incombe à la Municipalité
- \* Mme Lise Fortin, M.R.C. de Manicouagan -16-06-16- envoi de la résolution numéro 2016-06-134 selon laquelle la Municipalité de Pointe-aux-Outardes accepte le dépôt du rapport annuel des activités 2015 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, préparé par M. Louis-Xavier Côté-Benoît, directeur et préventionniste pour la Péninsule Manicouagan.
- \* Mme Tania Boudreau, ville de Baie-Comeau -16-06-16- envoi de la résolution numéro 2016-06-138 selon laquelle la Municipalité de Pointe-aux-Outardes autorise M. André Lepage, maire, à signer le protocole d'entente concernant l'Escouade Verte Manicouagan pour une période de 5 ans. La contribution annuelle de la Municipalité sera de 1 500 \$.
- \* M. Pierre Rouleau, AVISO Experts-Conseils -16-06-16- envoi de la résolution numéro 2016-06-148 selon laquelle la Municipalité de Pointe-aux-Outardes accepte la soumission reçue de AVIZO Experts-conseils pour la validation de cinq (5) débitmètres dans les 2 stations de pompage, au coût de 3 525 \$, plus taxes.
- \* Mme Marielle Dionne, OMH de Pointe-aux-Outardes -16-06-23- envoi de la résolution numéro 2016-06-136 selon laquelle le conseil municipal accepte la révision budgétaire datée du 16 mai 2016. La part de la municipalité de Pointe-aux-Outardes va augmenter à 6 012 \$ pour l'année 2016.

Il est proposé par le conseiller Dave Prévèreault, et résolu à l'unanimité, d'accepter le dépôt de cette correspondance.



Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite la population à poser des questions.

2016-07-154  
6404

**PRÉSENTATION DES COMPTES POUR PAIEMENT**

Il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, d'accepter pour paiement les comptes apparaissant sur la liste numéro 2016-07-04 et d'autoriser les transferts budgétaires de juillet 2016.

**Transferts:**

02 14000 141	Salaire régulier – Greffe	+ 2 150 \$
02 14000 200	Charges sociales – Employeur	+ 310 \$
02 14000 341	Publicité, avis publics	+ 1 405 \$
02 14000 670	Fourniture de bureau	+ 350 \$
02 22000 454	Formation et perfectionnement	+ 1 100 \$
02 32000 455	Immatriculation - Voirie	+ 1 400 \$
02 32000 650	Vêtements, chaussures & acc.	+ 300 \$
02 34000 521	Ent. éclairage public	+ 5 000 \$
02 52000 959	Participation OMH	+ 300 \$
02 62200 445	Contrat – Vidange toilettes	+ 150 \$
02 70120 522	Entretien/réparation bâtiment	+ 6 000 \$
02 70120 681	Électricité chauffage	+ 2 000 \$
		<b>20 465 \$</b>
02 11000 131	Rémunération des élus	- 940 \$
02 11000 133	Allocation dépenses – Élus	- 470 \$
02 11000 200	Charges sociales employeur	- 80 \$
02 13000 141	Salaire régulier – Adm.	- 1000 \$
02 13000 200	Charges sociales employeur	- 100 \$
02 22000 310	Frais de dépl.	- 800 \$
02 22000 455	Immatriculation	- 1 700 \$
02 22000 631	Essence et huile diesel – Incendie	- 300 \$
02 32000 643	Petits outils	- 300 \$
02 34000 681	Électricité – Éclairage public	- 7 500 \$
02 41300 642	Matériaux	- 825 \$
02 61000 141	Inspecteur en bâtiment - Salaire	- 2 000 \$
02 61000 200	Charges sociales – Employeur	- 200 \$
02 70000 141	Superviseur – Salaire	- 2000 \$
02 70000 200	Charges sociales – Employeur	- 200 \$
02 70150 141	Salaire régulier – Terrain de jeux	- 2 000 \$
02 70230 335	Internet - Bibliothèque	- 50 \$
		<b>20 465 \$</b>

Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes



**ENGAGEMENT DE CRÉDIT**

Aucun.

**PRÉSENTATION DES RÈGLEMENTS**

2016-07-155  
6405

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 329-16 CONCERNANT LA GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la municipalité en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a signé une entente datée du 17 juin 2009 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (ci-après nommée la Régie);

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 10 de cette entente, la Régie assume les responsabilités d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, de collecte sélective, de transport, de traitement des matières recyclables ainsi que d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 192-93 concernant la gestion des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2016;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables précédant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que le Règlement numéro 329-16 soit et est adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le Règlement 192-93 concernant la gestion des matières résiduelles.



**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes**

**ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION**

Le présent règlement s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale en charge de ou occupant tout immeuble, bâtiment, partie d'immeuble ou de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

**1. Autorité compétente**

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

**2. Bac roulant conforme**

Contenant voué à la collecte des matières résiduelles comportant deux ou quatre roues et une prise de type européenne permettant sa collecte par un système mécanisé à chargement latéral. Leur format peut varier de 240 à 360 litres pour les bacs à deux roues et de 660 à 1100 litres pour les bacs à quatre roues.

**3. Collecte porte-à-porte**

Action de prendre les matières résiduelles déposées dans des bacs roulants conformes placés à l'endroit prévu à l'article 6 ou à tout autre endroit spécifié au présent règlement pour les charger dans un véhicule adapté pour leur transport jusqu'à un lieu de traitement approprié.

**4. Conteneur**

Contenant de capacité de 2 verges cubes (1,5 mètre cube) ou plus, destiné à la collecte des matières résiduelles dont la collecte se fait par un camion à chargement frontal, arrière ou de type transrouliers (« roll-off »).

**5. Encombrant**

Tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun des trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tous autres matériaux en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte).

**6. Immeuble**

Immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui correspond à une unité d'évaluation.

**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes**



**7. Matière organique**

Résidu organique, également appelé matière putrescible, pouvant être recyclé ou valorisé par un procédé de compostage ou autre méthode approuvée.

Les matières suivantes sont notamment considérées comme matières organiques:

- Les résidus verts (déchets de jardinage, résidus d'émondage, feuilles mortes, brindilles et arbres de Noël);
- Les résidus alimentaires (déchets de table ou issus de la préparation des aliments, papiers et cartons souillés par des aliments).

**8. Matière recyclable**

Matière rejetée après avoir rempli son but utilitaire, mais pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

**9. Matière résiduelle**

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé et comprend notamment les matières recyclables, organiques, les ordures et les encombrants.

**10. Occupant**

Signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre que ce soit une unité d'occupation.

**11. Ordures**

Résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation et destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

**12. Produits électroniques**

Appareils ou équipements électroniques servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, définis par l'article 22 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

**13. Résidus domestiques dangereux (RDD)**

Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

**14. Résidus de construction, de rénovation et de démolition**

Résidus solides non contaminés comprenant :

- Les résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique;



**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes**

- Les résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

**15. Unité d'occupation**

De façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

**16. Unité d'occupation résidentielle**

Comprend les immeubles à vocation résidentielle tels que les maisons unifamiliales, les immeubles à logements, les maisons mobiles, les condos ou les maisons à logements multiples.

**17. Unité d'occupation non résidentielle**

Comprend les immeubles à vocation non résidentiel tels que les commerces, les institutions et les organismes.

**SECTION I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DES COLLECTES**

La Régie a la responsabilité de procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité et d'en établir les règles et dispositions. La collecte aura lieu uniquement pour les immeubles desservis par le service. Aucune collecte de matières résiduelles n'est effectuée pour les immeubles à vocation industrielle.

**ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES COLLECTÉES**

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient propriété de la Régie à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière ou un de ses représentants.

**ARTICLE 6 HORAIRE DES COLLECTES**

La collecte des matières résiduelles s'effectue du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Cet horaire s'applique autant aux activités de collecte de la Régie et ses représentants et à toute entreprise privée offrant des services de même nature sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS**

Les bacs roulants et autres contenants autorisés pour les collectes visées par le présent règlement doivent être placés en bordure de rue, à la limite de la propriété de manière à ne pas empiéter sur le trottoir

**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes**



ou la voie publique, et ce, au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu de la collecte.

Tout bac roulant ou contenant servant à la collecte des matières résiduelles doit être retiré au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.

**ARTICLE 8 TYPES DE COLLECTES ET D'ENLÈVEMENT**

Quatre types de collecte sont ou peuvent être offerts dans la Municipalité, soit :

- 1° La collecte des matières recyclables;
- 2° La collecte des ordures;
- 3° La collecte des matières organiques;
- 4° La collecte des encombrants.

**ARTICLE 9 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
PAR L'OCCUPANT**

Toute matière résiduelle, qu'elle soit volumineuse ou non, qui ne peut être collectée en vertu du présent règlement, doit être transportée dans un lieu de disposition autorisé à cette fin par la Régie.

Le transport est à la charge de l'occupant de l'unité d'occupation. La matière résiduelle doit être entièrement recouverte ou attachée solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucun résidu solide ou liquide lors du parcours.

**ARTICLE 10 OBLIGATION DE PARTICIPATION**

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie a l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère.

**SECTION II  
COLLECTES**

**SOUS-SECTION 1  
COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**ARTICLE 11 CLIENTÈLE DESSERVIE**

Le service de collecte des matières recyclables au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

**ARTICLE 12 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE**

Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.



**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes**

Toutefois, un maximum de deux contenants sera assigné à chaque immeuble résidentiel.

**ARTICLE 13 FRÉQUENCE DES COLLECTES**

La fréquence des collectes des matières recyclables est déterminée par la Régie.

**ARTICLE 14 CONTENANTS AUTORISÉS**

Les contenants destinés à la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants et les conteneurs, de couleur bleu, propriétés de la Régie ou de la Municipalité et mis à la disposition de l'occupant.

Toute modification, altération du contenant ou tout usage autre que pour la disposition des matières recyclables constitue une infraction au présent règlement. Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la municipalité doit prendre entente au préalable.

**ARTICLE 15 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES  
MATIÈRES RECYCLABLES**

Toute matière recyclable ne pouvant être déposée dans un contenant autorisé dû à sa nature, ses dimensions ou son poids ne sera pas ramassée par le service de collecte des matières recyclables de la Régie. Le propriétaire d'une matière recyclable de ce type doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport et son traitement.

**ARTICLE 16 CONTAMINATION DES MATIÈRES  
RECYCLABLES**

La disposition d'une matière non recyclable dans un contenant voué à la collecte des matières recyclables et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

**SOUS-SECTION II  
COLLECTE DES ORDURES**

**ARTICLE 17 CLIENTÈLE DESSERVIE**

Le service de collecte des ordures au porte-à-porte établi par la Régie dessert les unités d'occupation résidentielles et non résidentielles respectant l'article 18.

Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes



**ARTICLE 18 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE**

Le format et le nombre de bacs roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.

**Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte**

Clientèle desservie	Bac roulant 240 ou 360 litres	Bac roulant 660 ou 1 100 litres
Résidence unifamiliale	1	0
Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation)	2	0
Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation)	2*	1*
Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation)	2**	2**
Résidence à logements multiples (7 unités d'occupation et plus)	2**	2**
Commerce et institution (unité d'occupation non résidentielle)	2*	2*

\* La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres.

\*\* La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres.

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 19.

**ARTICLE 19 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE PERMISE**

Le transport et la disposition de toute ordure dépassant la limite permise par collecte sont à la charge de l'occupant. Aucun remboursement ni dédommagement ne lui est accordé.

La fréquence du transport et de la disposition ne doivent entraîner ni nuisance ni insalubrité.

L'occupant qui n'a pas accès à un service privé de collecte et transport peut prendre entente avec la Régie, moyennant la tarification applicable.

**ARTICLE 20 FRÉQUENCE DES COLLECTES**

La fréquence des collectes des ordures est déterminée par la Régie.



## Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

### **ARTICLE 21      CONTENANTS AUTORISÉS**

Les matières résiduelles destinées à la collecte porte-à-porte des ordures établie par la Régie doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants conformes à l'article 3.2. Ces bacs doivent être de couleur verte, noire ou grise.

L'achat et l'entretien des bacs roulants pour les ordures sont la responsabilité de chaque occupant desservi par le service de collecte des ordures de la Régie.

### **ARTICLE 22      EXCLUSION DE LA COLLECTE DES ORDURES**

Toutes ordures déposées en vrac, dans des sacs plastiques ou dans des contenants autres que des bacs roulants conformes ne sont pas ramassées par le service de collecte établie par la Régie.

Les ordures ne pouvant être placées dans des bacs roulants conformes étant donné leur quantité, leur nature, leur dimension ou leur poids ne sont pas ramassées par le service de collecte de la Régie. Le propriétaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport jusqu'à un lieu d'élimination réglementaire.

### **ARTICLE 23      EMBLACEMENT DES CONTENEURS**

Les unités d'occupation qui utilisent un conteneur doivent le déposer en cour arrière ou latérale de leur bâtiment, de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Il doit aussi être placé aux endroits désignés par la Régie ou la Municipalité, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule de collecte.

La Régie ou la Municipalité peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible ou moins visible.

Les conteneurs doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois (3) mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu à l'édifice.

## **SOUS-SECTION III COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

### **ARTICLE 24      CLIENTÈLE DESSERVIE**

Le service de collecte des matières organiques au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

### **ARTICLE 25      FRÉQUENCE DES COLLECTES**

La Régie détermine la fréquence et le moment de l'implantation des collectes des matières organiques sur le territoire de la municipalité.

Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes



**ARTICLE 26      CONTENANTS AUTORISÉS**

Les contenants destinés à la collecte des matières organiques sont les bacs roulants et les conteneurs fournis par la Régie ou la Municipalité. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toute modification, altération ou tout usage du contenant autre que pour la disposition des matières organiques constitue une infraction au présent règlement.

Tout occupant desservi par la collecte des matières organiques qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la Municipalité doit prendre entente au préalable.

**ARTICLE 27      SACS POUR MATIÈRES ORGANIQUES**

La Régie peut déterminer une période pendant laquelle l'utilisation de sacs en papier pour les résidus verts, disposés à côté des contenants autorisés, est permise.

**ARTICLE 28      CONTAMINATION                      DES                      MATIÈRES  
ORGANIQUES**

La disposition d'une matière non organique dans un contenant voué à la collecte des matières organiques et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constituent une infraction au présent règlement.

**SOUS-SECTION IV  
COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

**ARTICLE 29      CLIENTÈLE DESSERVIE**

La collecte des encombrants est effectuée uniquement pour les résidences. Aucune matière découlant d'activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ne sera collectée par le biais du service de collecte des encombrants.

**ARTICLE 30      FRÉQUENCE DES COLLECTES**

La Régie détermine la fréquence et la date des collectes des encombrants.

**ARTICLE 31      DISPOSITIF DE FERMETURE**

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.



**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes**

**ARTICLE 32 CHLOROFLUOROCARBONE (CFC)**

Aucun article susceptible de contenir des CFC ne sera ramassé lors de la collecte des encombrants.

Contiennent notamment des CFC : les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les déshumidificateurs et les thermopompes.

**SECTION III  
LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS**

**ARTICLE 33 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

Sont acceptées au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles destinées à l'élimination ou ordures.

Tout occupant d'une unité d'occupation peut disposer ou faire disposer ses ordures au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau selon le tarif en vigueur établi par la Régie.

Une autorisation par l'intermédiaire du formulaire de demande d'élimination des sols et produits spéciaux est requise pour la disposition de sols contaminés et de produits nécessitant une manipulation particulière (carcasses d'animaux, matériaux contenant de l'amiante, bois traités, résidus de sablage au jet, etc.).

**ARTICLE 34 ÉCOCENTRE**

Sont acceptées à l'écocentre, les matières résiduelles ayant un potentiel de mise en valeur et les matières résiduelles d'origine résidentielle, non admissibles aux collectes offertes par la Régie, qui ne sont pas destinées à l'enfouissement.

Doivent être disposés à l'écocentre notamment :

- Les résidus domestiques dangereux;
- Les pneus excluant les surdimensionnés;
- Les produits électroniques et appareils électriques;
- Les appareils réfrigérants;
- Les résidus de construction, rénovation et démolition;
- Les résidus d'émondage.

La liste des matières acceptées à l'écocentre et la tarification, s'il y a lieu, sont établies par la Régie.

**SECTION V  
INTERDICTIONS**

**ARTICLE 35 SALUBRITÉ**

Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain vacant ou non de même que les ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes**



Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, des conteneurs ou autres contenants de matières résiduelles même si ces derniers sont pleins. Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer ou briser volontairement un bac roulant, un conteneur ou un autre contenant servant à la collecte des matières résiduelles.

**ARTICLE 36 MATIÈRE DESTINÉE À L'ÉCOCENTRE**

Il est interdit de déposer une matière destinée à l'écocentre dans un bac roulant ou un conteneur servant à la collecte des matières résiduelles ou en bordure de chemin avec les encombrants.

**ARTICLE 37 CENDRE**

Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans des contenants de collecte d'ordures ou de matières organiques.

**ARTICLE 38 EXPLOSIF**

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

**ARTICLE 39 BAC ROULANT ET CONTENEUR NON CONFORMES**

Il est interdit d'utiliser un bac roulant ou un conteneur non conforme, modifié ou en mauvais état susceptible de constituer un danger à la sécurité du personnel ou entraîner un bris d'équipement.

De plus, lorsque des ordures adhèrent à un bac roulant ou de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent le laisser sur place avec son contenu.

Si la Régie ou la Municipalité l'exige, les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au lieu désigné par la Régie après qu'un avis de sept (7) jours en ce sens ait été transmis par l'autorité compétente au propriétaire de l'immeuble visé, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

Tous les frais reliés à de tels ramassages et transport seront facturés au propriétaire de l'immeuble visé.

**ARTICLE 40 BAC ROULANT ET CONTENEUR D'AUTRUI**

Il est défendu de déposer tout objet ou matière résiduelle dans un bac roulant ou conteneur appartenant à un tiers, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur.



**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes**

**ARTICLE 41 ENCOMBRANT DEVANT LA PROPRIÉTÉ  
D'AUTRUI**

Il est défendu de déposer des encombrants devant un immeuble appartenant à un tiers sans le consentement de l'occupant.

**ARTICLE 42 TRANSPORT ET GARDE D'ENCOMBRANTS**

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou d'entreposer, ailleurs que dans un lieu identifié par la Régie ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelques encombrants que ce soit.

**ARTICLE 43 BRIS D'UN CONTENANT**

Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles. Il est également défendu de peindre un bac roulant ou un contenant fourni par la Régie ou la Municipalité.

**ARTICLE 44 FOUILLE DU BAC ROULANT OU DU  
CONTENEUR**

À l'exception du personnel désigné par la Régie ou de la Municipalité, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

**SECTION VI  
DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

**ARTICLE 45 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

**ARTICLE 47 DROIT DE VISITE**

Aux fins d'application du présent règlement, le représentant de la Régie ou de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes**



Commet une infraction quiconque :

- Refuse de recevoir, laisser pénétrer ou visiter tout immeuble, refuse de répondre à toute question posée relativement au respect du présent règlement ou qui nuit ou entrave de quelque manière que ce soit le représentant de la Régie ou de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions;
- Insulte, moleste, intimide ou menace le représentant de la Régie ou de la Municipalité.

**ARTICLE 48 CERTIFICAT DE QUALITÉ**

Le représentant de la Régie ou de la Municipalité visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une carte d'identité émise par la Régie ou la Municipalité attestant de sa qualité.

**ARTICLE 49 AMENDES**

49.1 Toute personne physique qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais, lorsqu'il s'agit d'un bac roulant. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur, l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.2 Toute personne morale qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur, l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 8 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.3 Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.4 Toute personne morale qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

**ARTICLE 50 POURSUITE PÉNALE**

Le conseil autorise de façon générale la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, par l'entremise de son représentant désigné.



## Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

1. L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.
2. Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessus autorisées doivent remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis d'infraction doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

L'obligation d'émettre un avis d'infraction ne s'applique toutefois pas si l'infraction commise concerne :

- la modification ou l'altération d'un contenant fourni par la Régie;
- l'usage d'un contenant fourni par la Régie, à des fins autres que celui pour lequel le contenant est voué;
- la contamination des matières recyclables et des matières organiques entraînant l'enfouissement de la totalité du contenu d'un véhicule de collecte.

### **ARTICLE 51 PROCÉDURE PÉNALE**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

### **ARTICLE 52 RECOURS CIVIL**

La Régie ou la Municipalité peut facturer et prendre tous les recours afin de récupérer les coûts de remplacement de tout bac roulant ou conteneur modifié, altéré ou endommagé. Elles peuvent également facturer et prendre tous les recours pour récupérer les frais encourus afin de disposer de toute matière nécessitant une gestion particulière et laissée pour la collecte.

### **ARTICLE 53 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

### **ARTICLE 54 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes



Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

**ARTICLE 55 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES**

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

**ARTICLE 56 INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

**ARTICLE 57 NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

**ARTICLE 58 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS**

**POLITIQUE FAMILIALE/MADA DE POINTE-AUX-OUTARDES - PLAN D'ACTION 2016-2017**

- |                        |                                                                                                                                                                                           |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CONSIDÉRANT QU'</b> | en se dotant d'une politique familiale et amie des aînés, la Municipalité de Pointe-aux-Outardes disposera d'un cadre de référence et d'intervention favorable aux familles et aux aînés; |
| <b>CONSIDÉRANT</b>     | l'impact de toutes les décisions et projets du conseil municipal sur la qualité de vie des familles et des aînés;                                                                         |
| <b>CONSIDÉRANT QU'</b> | on reconnaît la famille comme la cellule de base de notre communauté;                                                                                                                     |
| <b>CONSIDÉRANT QUE</b> | la Municipalité de Pointe-aux-Outardes favorise la concertation afin de répondre aux besoins des familles et des aînés;                                                                   |
| <b>CONSIDÉRANT</b>     | les démarches prises par le comité afin de mettre en commun la politique familiale municipale et la politique Municipalité amie des aînés ainsi que leurs plans d'action.                 |



**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes reconnaisse officiellement l'importance de la familles et des aînés en adoptant la politique Familiale/MADA et le plan d'action mis en commun pour 2016-2017.

2016-07-157  
6420

**LICENCE DE DROITS RESTREINTS D'UTILISATION DES DONNÉES  
LIDAR – STABILISATION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT  
SUR UNE DISTANCE D'ENVIRON 765 MÈTRES DANS LE SECTEUR DE  
LA RUE LABRIE OUEST**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Sécurité publique est titulaire de droits d'auteur et de propriété intellectuelle des données Lidar et a l'autorisation d'octroyer des droits d'utilisation;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme CIMA+ souhaite utiliser les données Lidar dans le cadre de son mandat pour la préparation des plans et devis pour le projet de stabilisation des berges du fleuve Saint-Laurent sur une distance d'environ 765 mètres dans le secteur de la rue Labrie Ouest, sur le territoire de Pointe-aux-Outardes;

**CONSIDÉRANT QU'** au terme dudit mandat, la firme Cima+ devra détruire toutes les copies des données qu'elle pourrait avoir en sa possession et certifier, par écrit, qu'elles ont été détruites.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Sylvie Ostigny, et résolu à l'unanimité, d'autoriser Mme Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer la licence de droits restreints d'utilisation des données Lidar avec le ministère de la Sécurité publique pour que la firme CIMA+ puisse utiliser ces données dans le cadre de son mandat pour la préparation des plans et devis concernant le projet de stabilisation des berges du fleuve Saint-Laurent sur une distance d'environ 765 mètres dans le secteur de la rue Labrie Ouest, sur le territoire de Pointe-aux-Outardes.

2016-07-158  
6420

**MARQUAGE DE LA LIGNE DE RUE – CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports a procédé au marquage de la chaussée du chemin Principal, mais sans les corrections demandées par la municipalité depuis 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le marquage des lignes de rive devait être corrigé sur une partie du chemin Principal afin d'atteindre le minimum de 1 mètre d'accotement pavé;

**CONSIDÉRANT QU'** il est important que la situation soit corrigée afin de contribuer à réduire la vitesse des usagers et ainsi améliorer la sécurité des cyclistes et piétons dans notre municipalité.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Serge Deschênes, et résolu à l'unanimité, de demander au ministère des Transports de procéder à la correction du marquage de la chaussée du chemin Principal, tel qu'il était entendu depuis 2014 avec la municipalité de Pointe-aux-Outardes.

Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes



2016-07-159  
6421

**DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS – AJOUT  
D'ÉCLAIRAGE À L'ENTRÉE DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QU'** il manque de l'éclairage à l'intersection du chemin Principal et de la route 138 afin de rendre visible l'accès au stationnement aménagé par la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le stationnement a été aménagé dans le but de promouvoir le covoiturage et que les voitures ne soient plus stationnées en bordure du chemin Principal.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Serge Deschênes, et résolu à l'unanimité, de demander au ministère des Transports d'ajouter 2 luminaires de rue à l'intersection de la route 138 afin de rendre visible l'accès au stationnement aménagé par la municipalité.

2016-07-160  
6421

**NETTOYAGE DE LA CONDUITE PLUVIALE – RUE DES BOULEAUX**

**CONSIDÉRANT QU'** il faut procéder au nettoyage de la conduite pluviale de la rue des Bouleaux;

**CONSIDÉRANT** la soumission reçue de Véolia pour procéder au nettoyage de la conduite sous basse pression à contre sens.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Dave Prévèreault, et résolu à l'unanimité, d'accepter la soumission de Véolia afin de procéder au nettoyage de la conduite pluviale de la rue des Bouleaux sous basse pression à contre sens, au coût de 754,28 \$, plus taxes.

2016-07-161  
6421

**RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION –  
M. RICHARD DALLAIRE**

**CONSIDÉRANT** l'avis de renouvellement du certificat de qualification de M. Richard Dallaire pour le traitement d'eau souterraine sans filtration et réseau de distribution.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Dave Prévèreault, et résolu à l'unanimité, de procéder au renouvellement du certificat de qualification de M. Richard Dallaire pour le traitement d'eau souterraine sans filtration et réseau de distribution auprès d'Emploi Québec au coût de 111 \$.

2016-07-162  
6421

**CONGRÈS 2016 – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Il est proposé par la conseillère Sylvie Ostigny, et résolu à l'unanimité, d'autoriser M. André Lepage, maire, et M. Pierre Ross, conseiller, à assister au congrès 2016 de la Fédération québécoise des municipalités qui aura lieu les 24, 25 et 26 septembre prochain au Centre des congrès de Québec, au coût de 1 440 \$, plus taxes.

Il est également résolu de rembourser les frais de déplacement pour assister à ce congrès.



Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes

2016-07-163  
6422

**FUSION VOLONTAIRE – OFFICES MUNICIPAUX D’HABITATION DE  
RAGUENEAU, CHUTE-AUX-OUTARDES ET POINTE-AUX-OUTARDES**

- CONSIDÉRANT QU’** il y a eu une rencontre avec les représentants des Offices municipaux d’habitation de la MRC de Manicouagan, le 15 juin 2016, concernant la loi 83;
- CONSIDÉRANT QUE** la loi 83 permet de formuler des propositions de regroupement auprès du gouvernement;
- CONSIDÉRANT QU’** il y a une très forte volonté d’une fusion volontaire si le gouvernement oblige le regroupement;
- CONSIDÉRANT QU’** à cette rencontre du 15 juin dernier et dont les Offices municipaux d’habitation de Baie-Comeau et Godbout étaient présents, il y a eu un consentement unanime d’une fusion entre les Offices municipaux d’habitation de Ragueneau, de Chute-aux-Outardes et de Pointe-aux-Outardes.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Ross, et résolu à l’unanimité, que si le gouvernement oblige les fusions des offices municipaux d’habitation, de créer un Office municipal d’habitation par la fusion de ces trois (3) offices municipaux, soit, Ragueneau, Chute-aux-Outardes et Pointe-aux-Outardes.

2016-07-164  
6422

**DÉPENSES RÉELLES 2016 – SOUPER ET SOIRÉE DES BÉNÉVOLES**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, en collaboration avec la Troupe Art’Scène, a organiser le souper et la soirée pour les bénévoles de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** la Troupe Art’Scène n’a pas pris en charge la partie souper et afin de répondre à la demande, il y a eu une représentation supplémentaire du spectacle;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a approuvé un budget de 5 835 \$ avec la Troupe Art’Scène pour réaliser le souper et la soirée des bénévoles de la municipalité;
- CONSIDÉRANT** les dépenses réelles s’élèvent à 5 288,16 \$, la participation financière de la municipalité sera donc de 2 987,10 \$.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Ross, et résolu à l’unanimité, d’approuver la participation financière de la municipalité au montant de 2987,10 \$, pour les dépenses 2016 concernant le souper et la soirée de bénévoles de la municipalité.

2016-07-165  
6422

**NOMINATION – MAIRE SUPPLÉANT**

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l’unanimité, de nommer M. Dave Prévèreault au titre de maire suppléant pour la période du 5 juillet au 12 septembre 2016.

Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes



**AFFAIRES NOUVELLES**

2016-07-166  
6423

**DEMANDE DE PAIEMENT NO 4 – AMÉNAGEMENT DES NOUVEAUX  
PUITS D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT** la demande de paiement #4 de Michel Miller inc. pour les travaux terminés au 4 juillet 2016 concernant l'aménagement des nouveaux puits d'eau potable;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant à payer, avec une retenue de 10 % du coût des travaux, est de 16 818,84 \$, taxes incluses;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Maxime Leblanc, ingénieur, Groupe-conseil TDA, recommande le paiement tel que soumis par l'entrepreneur.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Dave Prévèreault, et résolu à l'unanimité, de procéder au paiement de la demande de paiement #4, de Michel Miller inc., pour les travaux terminés au 4 juillet 2016 concernant l'aménagement des nouveaux puits d'eau potable. Le montant à payer, avec une retenue de 10 % du coût des travaux, est de 16 818,84 \$, taxes incluses.

2016-07-167  
6423

**RÉPARATION DU BRIS D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN PRINCIPAL –  
MAI 2016**

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux de réparation d'aqueduc ont dû être réalisés en urgence au 167, chemin Principal, les 19 et 20 mai dernier;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés par les Entreprises R. & G. St-Laurent inc.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Serge Deschênes, et résolu à l'unanimité, de procéder au paiement de la facture concernant les travaux de réparation d'aqueduc qui ont été réalisés en urgence par les Entreprises R. & G. St-Laurent inc., au coût de 16 787,09 \$, taxes incluses.

Le coût de ces travaux sera pris dans le surplus accumulé.

2016-07-168  
6423

**RÉPARATION DU BRIS D'ASPHALTE SUR LE CHEMIN PRINCIPAL -  
MAI 2016**

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux de réparation d'aqueduc ont dû être réalisés en urgence au 167, chemin Principal, les 19 et 20 mai dernier;

**CONSIDÉRANT QUE** lors des travaux, l'asphalte du chemin Principal a été endommagé;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder aux travaux de réparation de l'asphalte selon les normes du ministère des Transports;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues afin de réaliser les travaux de réparation de l'asphalte.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Ross, et résolu à l'unanimité, d'accepter la soumission des Entreprises Jacques Dufour & Fils



Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes

inc. afin de procéder à la réparation de l'asphalte sur le chemin Principal en face du 167, chemin Principal selon les normes du ministère des Transports, au coût de 2 900 \$, plus taxes.

Le coût de ces travaux sera pris dans le surplus accumulé.

**PROJET ROUTIER**

Le conseiller Serge Deschênes informe le conseil municipal qu'il n'a pas eu de retour d'appel du ministère des Transports concernant les travaux. M. le maire a constaté dans la revue Voix du Vrac, dans la prévision des principaux projets du MTQ concernant les investissements routiers 2016-2018, le projet routier sur le chemin Principal, sur le territoire de la municipalité était inscrit.

Il est proposé par le conseiller Dave Prévèreault, et résolu à l'unanimité, de fermer Les Affaires nouvelles.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite la population à poser des questions.

2016-07-169  
6424

**FERMETURE DE LA SESSION**

Il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, que la présente session soit et est levée, il est 20 h 44.

  
MAIRE

  
DIRECTRICE GÉNÉRALE /  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

*Je, André Lepage, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

  
MAIRE